

Repère n° 14

Le droit au compte



Ce mini-guide vous est offert



"Tous droits réservés. La reproduction totale ou partielle des textes de cette brochure est soumise à l'autorisation préalable de la Fédération Bancaire Française".

Parce que tout le monde a besoin d'avoir un compte bancaire pour percevoir un salaire, une allocation... ou payer un fournisseur, un commerçant... mais aussi simplement pour conserver son argent en sécurité, la loi a instauré un droit au compte pour toute personne domiciliée en France.

Une banque
peut-elle refuser
de vous ouvrir
un compte
bancaire ?

Même si vous êtes majeur, et en mesure de justifier de votre identité et de votre domicile, l'établissement auquel vous demandez l'ouverture d'un compte bancaire n'est pas en principe tenu d'accepter et n'est pas obligé de vous donner la raison de ce refus. Dans la pratique, un refus d'ouverture de compte, dès lors qu'il est assorti d'un chéquier ou d'une autorisation de découvert, est souvent la conséquence d'incidents antérieurs déclarés à la Banque de France.

Comment
pouvez-vous
néanmoins
obtenir
l'ouverture
d'un compte ?

Vous n'avez pas de compte de dépôt, soit parce que vous n'en avez jamais eu, soit parce que votre ancien compte a été clôturé, et vous avez demandé verbalement l'ouverture d'un compte dans un établissement bancaire. Si cette ouverture vous a été refusée, renouvelez votre demande par écrit auprès de la banque. Elle est alors légalement obligée de vous délivrer une attestation écrite de refus d'ouverture de compte.

Cet avis de refus comporte, au verso, un rappel de vos droits ainsi que la procédure à suivre pour obtenir un compte bancaire. Muni de ce document, adressez-vous à la succursale de la Banque de France de votre domicile, elle désignera d'office un établissement où un compte de dépôt vous sera

ouvert selon la procédure du droit au compte. Cette procédure, qui vous donne accès au **service bancaire de base**, ne peut être utilisée si vous avez déjà un compte de dépôt, dans la même banque ou dans une autre banque.

Que contient le
service bancaire
de base ?

Le décret du 17 décembre 2001 a fixé le contenu du service bancaire de base. Il comprend un ensemble de prestations dont le coût, dans le cadre du droit au compte, est pris en charge par la banque :

- l'ouverture, la tenue et la clôture du compte ;
- un changement d'adresse au maximum une fois par an ;
- un relevé de compte au moins une fois par mois ;
- des relevés d'identité bancaire en fonction de vos besoins ;
- l'encaissement de virements reçus ;
- l'encaissement de chèques déposés sur votre compte ;

- le dépôt et le retrait d'espèces (dans votre banque) ;
- le paiement de prélèvements ou de titres interbancaires de paiement (TIP) ;
- un moyen de consulter à distance le solde de votre compte ;
- une carte de paiement à autorisation systématique ou, à défaut, une carte autorisant des retraits d'espèces hebdomadaires sur les distributeurs de billets de votre banque ;
- deux chèques de banque au maximum par mois.

En revanche, le service bancaire de base ne prévoit pas la délivrance d'un chéquier ni l'ouverture d'une autorisation de découvert. Si la banque est d'accord pour vous fournir des prestations qui dépassent le cadre du service bancaire de base, elles vous sont alors facturées aux conditions définies par la convention de compte qui vous est remise à cette occasion.

Que faire en cas
de difficultés
persistantes
pour l'ouverture
d'un compte ?

Si vous ne parvenez pas à obtenir une attestation de refus d'ouverture de compte auprès de la banque à laquelle vous vous êtes adressé, vous pouvez en informer la succursale de la Banque de France la plus proche de votre domicile.

Dans quelles conditions un compte ouvert dans le cadre du droit au compte peut-il être clôturé ?

Votre compte peut être fermé soit à votre demande soit à celle de la banque. Si votre banque estime qu'il n'est plus possible de continuer d'entretenir une relation bancaire avec vous, elle a le droit de procéder à la clôture de votre compte après vous en avoir informé et donné la raison. Dans ce contexte particulier, la clôture ne prend effet que 45 jours après sa notification. Votre banque en informe simultanément la Banque de France à laquelle vous pourrez vous adresser pour bénéficier à nouveau du droit au compte.

Les avoirs que
vous possédez
sur ce compte
peuvent-ils
être saisis ?

Une saisie (ou un avis à tiers détenteur ATD) peut vous être notifiée sur un compte ouvert d'office. Elle a pour conséquence de bloquer le solde s'il est créditeur. Cependant, comme sur tout compte de dépôt, le décret du 11 septembre 2002 vous permet de bénéficier du solde bancaire insaisissable.

Il s'agit d'une somme à caractère alimentaire, débloquée malgré la saisie en compte, afin de vous permettre d'assurer les paiements de la vie courante. Cette somme, qui ne peut pas dépasser le solde du compte, est au plus égale au RMI (soit 417,88 € en 2004 pour une personne seule).

Pour pouvoir bénéficier du solde bancaire insaisissable, vous devez en faire la demande par écrit à votre banque dans les 15 jours qui suivent la saisie (ou l'ATD).

Ce dispositif ne vous dispense pas de régler vos dettes, mais il vous protège contre une disparition totale et immédiate de tout moyen d'existence.

Déjà parus dans cette collection :

- n° 1 • Assurance emprunteur
Convention Belorgey (épuisé)
- n° 2 • Le Taux Effectif Global (TEG)
- n° 3 • Réglez un litige avec votre banque
- n° 4 • Banque en ligne :
guide des bonnes pratiques
- n° 5 • La convention de compte
- n° 6 • Quelle garantie pour vos dépôts ?
- n° 7 • Comment régler vos dépenses
à l'étranger ?

- n° 8 • Maîtriser son taux d'endettement
- n° 9 • Bien utiliser le chèque
- n°10 • Changer de banque
- n°11 • N'émettez pas de chèque sans provision
- n°12 • L'accès au crédit malgré un problème de santé - Convention Belorgey
- n°13 • Redécouvrez le crédit à la consommation
- n°14 • Le droit au compte



les clés de la banque



www.lesclesdelabanque.com

Ce mini-guide a été conçu par le Centre d'Information Bancaire
18 rue La Fayette 75440 Paris CEDEX 9 • cles@fbf.fr